

Effectif légal du Conseil : 48
Membres en exercice : 48
Membres Présents : 31
Votants : 39
Abstention :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION**
SEANCE DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019

209. TAXE DE SEJOUR DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt septembre, dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, à la Pépinière d'entreprises allée Titouan Lamazou aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi treize septembre deux mille dix-neuf (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre CHAPALAIN, Catherine GAYDA, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Bernard MARCHAND, Mauricette MAUREL, Chantal MEREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Marie-Françoise REHAULT, Lucette ROUSSEAU, Jean-Pierre THEBAULT, Michel YOU.

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Francis BOSSARD, Sonia TEILLET,

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Bernard DUBOIS, Dominique EUGENE, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Séverine BULTEAU, André DEZOTEUX, Noël VERDON.

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Alain TAUPIN, Christian LUCAS, Yvon PRAUD, Yvon ALLO

ABSENTS EXCUSES :

- Bernard CODET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne,
- Annie COMPARAT, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL
- Frédéric BENELLI, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Michel YOU
- Annick BILLON, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Gérard HECHT
- Didier JEGU, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Gérard MAINGUENEAU, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Alain BLANCHARD,
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne,
- Nicole LANDRIEU, conseillère communautaire des Sables d'Olonne,
- Jean-François TRICHET, conseiller communautaire de Saint Mathurin,
- Stéphane VIOLLEAU, conseiller communautaire de l'Ile d'Olonne
- Frédéric COURANT, conseiller communautaire de l'Ile d'Olonne,
- Isabelle MANDRET, conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne,
- Thierry MONNEREAU, conseiller communautaire de l'Ile d'Olonne,
- Maryse SOUDAIN, conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne, donne pouvoir à Sonia TEILLET
- Léonnette ROUSSEAU, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Alain TAUPIN
- **Jean-Paul DUBREUIL**, conseiller communautaire de Sainte Foy, donne pouvoir à Yannick MOREAU
- Françoise GUILLONNEAU, conseillère communautaire de Sainte Foy, donne pouvoir à Séverine BULTEAU

Monsieur Michel YOU est désigné secrétaire de séance.

209. TAXE DE SEJOUR DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

*Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L133-7 du code du Tourisme,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015,
Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre de Finances pour 2017 et notamment les articles 44 et 45,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles L5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne,*

Considérant que la collecte de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire est essentielle au financement du développement touristique de ce dernier,

Il est proposé à l'assemblée de fixer les tarifs et les modalités de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 sur le territoire des communes des Sables d'Olonne, de L'Ile d'Olonne, Sainte Foy, Vairé et Saint Mathurin.

I – Assujettis à la taxe de séjour au réel

1.1 – Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

1.2 – Champ d'application

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour au réel les natures d'hébergements ci-dessous désignées, louées à titre onéreux, par personne et pour chaque nuitée effectivement réalisée sur le territoire de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, sur la base des décomptes inscrits au registre tenu par les hébergeurs, conformément à l'article R2333-44 du CGCT :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour au réel sera établie sur toutes les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire, et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

1.3 – Période de perception

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté d'agglomération décide de percevoir cette taxe à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

1.4 – Modalités de déclaration et de paiement de la taxe

Le produit de la taxe de séjour collecté fera l'objet de deux versements par an.

Les hébergeurs devront transmettre leurs registres et leurs règlements à la Communauté d'Agglomération avant :

- le 15 septembre pour la période du 1^{er} janvier au 31 août.
- le 15 janvier n+1 pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre.

1.5 – Montant de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020

Le montant de la taxe de séjour dépend de **la nature** et de **la catégorie** de l'hébergement. Il est constitué d'un tarif défini par la Communauté d'Agglomération, en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle appartient l'hébergement, majoré de 10% correspondant à la taxe additionnelle mise en place par le Département (selon l'article L3333-1).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Les montants correspondants sont reversés par la Communauté d'Agglomération à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle, le Département.

Etant décidé que les personnes hébergées sont assujetties à la taxe de séjour à partir d'un loyer journalier minimum de 1 €, les tarifs sont fixés comme suit :

Tarifs par personne et par nuitée			
Catégories d'hébergements	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Taxe additionnelle départementale	Total à facturer
Palaces	2.00€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.10€	0.11€	1.21€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€	0.08€	0.88€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.56€	0.06€	0.62€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.55€	0.06€	0.61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des campings et catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème des articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT exposé ci-dessus, il est proposé au prix de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit dans la limite d'un plafond de 2,00€/personne et par nuit, hors part départementale (Soit un plafond de 2.20€ par personne et par nuit, part départementale incluse).

Catégorie d'hébergements	Taux proposé à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Taxe additionnelle départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	+10%

Le calcul du montant à appliquer est le suivant :
 % délibéré x (montant de la nuitée/nombre total de personnes)
 Auquel sera ajouté la part départementale.
 A multiplier par le nombre d'assujettis et par le nombre de nuits

1.6 – Exonérations obligatoires

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

1.7 – Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.

1.8 – Obligations des hébergeurs au réel

L'hébergeur a l'obligation d'afficher les tarifs qui devront également figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-49 du CGCT). Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des campings et catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème des art L 2333-30 et L2333-41 du CGCT, l'hébergeur indiquera que le tarif de la taxe de séjour est déterminé en appliquant le taux adopté par la collectivité au coût par personne de la nuitée.

L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération (article R2333-52 du CGCT).

Conformément à l'article L2333-34, l'hébergeur a l'obligation de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

1.9 – Obligation de la collectivité

La communauté d'agglomération a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation de la taxe pendant l'exercice considéré.

II – Assujettis à la taxe de séjour forfaitaire

2.1 – Date d’institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

2.2 – Champ d’application

Il est décidé d’assujettir à la taxe de séjour forfaitaire les natures d’hébergements ci-dessous désignées, louées à titre onéreux, conformément à l’article R2333-44 du CGCT :

- Les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Les ports de plaisance.

2.3 – Période de perception

Conformément à l’article L2333-43 du CGCT donnant libre choix à l’organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté d’agglomération décide de percevoir cette taxe à l’année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

2.4 – Obligations des hébergeurs au forfait

Les hébergeurs adressent chaque année à la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne, au plus tard un mois avant chaque période de perception (soit avant le 1^{er} décembre), une déclaration indiquant :

- La nature de l’hébergement,
- Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d’ouverture ou de mise en location de l’hébergement et dans la période de perception de la taxe,
- La capacité d’accueil de l’établissement déterminée en nombre d’unités conformément à l’article L2333-41,
- Le taux d’abattement forfaitaire retenu,
- Le montant de la taxe due à la collectivité.
- Le tarif applicable conformément au 2 du II de l’art. L2333-41

Les hébergeurs doivent transmettre en priorité des documents officiels de l’administration (arrêtés de classement). A défaut d’information officielle, les hébergeurs adressent une attestation sur l’honneur.

En cas de défaut de déclaration d’un hébergeur, la collectivité pourra utiliser légalement la taxation d’office.

2.5 – Capacité d’accueil

La capacité d’accueil correspond au nombre de personnes que l’hébergement peut accueillir. Dans un établissement classé (hôtel, meublé de tourisme,) il correspond au nombre de lits ou de personnes mentionnés dans l’arrêté de classement.

Sur une installation d’hébergement de type caravanage, camping-cars, il convient de multiplier par 3 le nombre des emplacements mentionnés dans l’arrêté de classement.

Sur une installation d’hébergement de type port de plaisance, il convient de multiplier par 4 le nombre d’anneaux de plaisance.

2.6 – Montant de la taxe

Le montant de la taxe est établi par catégorie d’hébergement par le conseil communautaire des Sables d’Olonne Agglomération (conformément à la grille tarifaire figurant paragraphe I.5).

2.7 – Abattement

L'article L2333-41 III prévoit l'application d'un abattement en période d'ouverture de l'hébergement, dont le taux est compris entre 10% et 50%. Il est proposé l'application d'un abattement de 50%.

2.8 – Calcul de la taxe

La taxe est le produit des données suivantes :

	Capacité d'accueil maximale
X	Nombre de nuitées d'ouverture de l'installation dans la période de perception
X	Tarif applicable à la catégorie de l'hébergement
X	0.5, soit l'abattement de 50% précisé à l'article II.7

2.9 – Modalités de paiement de la taxe

Les avis de paiement sont établis par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. Les avis de paiement sont adressés en une fois, un mois avant leur échéance, soit le 1^{er} novembre pour paiement le 1^{er} décembre.

III – Dispositions communes à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire

3.1 – Modalités de contrôle des déclarations des logeurs

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs et de faire appliquer les procédures et sanctions prévues par les textes réglementaires en vigueur au titre de la Loi de finances, du Code du tourisme et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au regard du présent exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'établir à compter du 1^{er} janvier 2020 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne,***
- ***De collecter la taxe additionnelle Départementale fixée par le Conseil Départemental correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour et d'en reverser le produit au Département,***
- ***D'autoriser le Président ou son représentant ayant reçu délégation à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier,***
- ***De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

*Président
Les Sables d'Olonne Agglomération*

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*